

N°29/CJ-DF du répertoire

N° 2021-105/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 mars 2022

Affaire :

Latifou A. TAKPA YESSOUFOU
(Me Narcisse Raymond ADJAÏ)

C/

Dansou KATA et 03 autres
(Me Théodore ZINFLOU)

YAI

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°83/21 du 19 avril 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel Latifou A. TAKPA YESSOUFOU assisté de maître Narcisse Raymond ADJAÏ, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°033/1CH.DPF-21 rendu le 13 avril 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi onze mars deux mil vingt-deux, le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin Djidonou AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°83/21 du 19 avril 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Latifou A. TAKPA YESSOUFOU assisté de maître Narcisse Raymond ADJAÏ, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°033/1CH.DPF-21 rendu le 13 avril 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 8349 et 8350/GCS du 26 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême, reçues le 02 décembre 2021, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai...* » ;

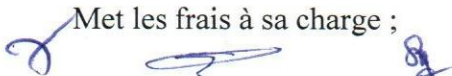
Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 8349/GCS du 26 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 02 décembre 2021, Latifou A. TAKPA YESSOUFOU n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été versée au dossier dans le même délai par lui-même ou pour son compte ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Latifou A. TAKPA YESSOUFOU déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;



Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Michèle CARRENA ADOSSOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Vignon André SAGBO

Et

Antoine Edah KENDE DAHOUE

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze mars deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin Djidonou AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

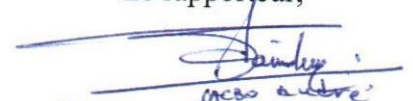
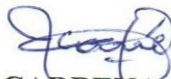
Mongadji Henri YAI, greffier,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,

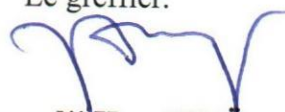
Le rapporteur,



Michèle CARRENA ADOSSOU

Vignon André SAGBO

Le greffier.



Mongadji Henri YAI